Acte mis en ligne le : 13/07/2023

Nantes Métropole

Département des ressources humaines **Décision n°2023-740**

Objet : Ouverture au recrutement contractuel d'un emploi de chargé emploi mobilité compétences à la direction Emploi et Développement des Compétences

Réf. : 4.2.5

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 15.1.1) portant délégation du Conseil à la Présidente, afin d'ouvrir les vacances d'emploi au recrutement contractuel et définir les conditions de rémunération,

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment son article L 332-8, sur l'ouverture au recrutement contractuel d'emplois vacants,

Considérant qu'à la direction Emploi et Développement des Compétences, un emploi de chargé emploi mobilité compétences, va se trouver vacant, et que compte tenu des fonctions et des besoins à satisfaire, il est nécessaire d'ouvrir cet emploi au recrutement contractuel,

Considérant que le profil de poste est le suivant :

- Procéder aux recrutements permanents des catégories B et C (de l'analyse des besoins à l'intégration des nouveaux collaborateurs).
- Contribuer au placement, suivi et évaluation des agents en reconversion professionnelle et en demande de réintégration (catégories B et C) en lien étroit avec la coordonnatrice en parcours professionnel.
- Participer à la gestion de l'emploi (gestion des postes et des effectifs, GPEC, étude de poste, gestion des contrats).
- Apporter un appui dans l'accompagnement et le conseil aux directions opérationnelles en matière RH (changements organisationnels, ...).

Décide,

Article 1 : L'emploi de chargé emploi mobilité compétences à la direction Emploi et Développement des Compétences est ouvert au recrutement contractuel,

Article 2 : La rémunération définie en fonction de l'expérience professionnelle des candidats s'intégrera dans la grille indiciaire de rédacteur principal 2ème classe, à savoir au minimum 356 et au maximum 534, à laquelle s'ajoutera, le cas échéant, le régime indemnitaire afférent à cet emploi,

Article 3 : Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget de l'établissement,

Article 4 : De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole et le Comptable public, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 11 JUIL. 2023

Pour la Présidente
La vice-présidente déléguée

Aïcha BASSAL

mis en ligne le :

13 JUIL. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230711-2023_740DEC-AU
Date de télétransmission : 13/07/2023
Date de réception préfecture : 13/07/2023